

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.642 du 18 septembre 2000

A. 95.146/XI-10.291

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
boulevard du Jubilé 50
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2000 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision
d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour
prise par le Ministre le 22 août 2000 ainsi que de la
décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13)
délivrée en exécution de la décision prise le 30 août
2000 à la partie requérante";

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000 convoquant
les parties à comparaître à l'audience du 8 septembre
2000 à 9.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 30 août 2000 l'invite à s'éloigner au plus tard le 14 septembre 2000; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, munie d'un passeport zaïrois émis le 16 septembre 1985 et valable jusqu'au 15 septembre 1990 selon lequel elle est née le 2 décembre 1947 et de nationalité zaïroise (aujourd'hui ressortissante de la République démocratique du Congo), s'est déclarée réfugiée le 28 septembre 1983 mais que cette qualité lui a été refusée par le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés le 14 janvier 1985; que, condamnée le 23 février 1993 du chef de vols par le tribunal correctionnel de Gand à 6 mois d'emprisonnement et le 29 avril 1993 du chef de vols et d'association de malfaiteurs par le tribunal correctionnel de Bruxelles à dix mois d'emprisonnement sur opposition, elle a été libérée le 23 mars 1993 avec un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; qu'elle a encore été condamnée à deux ans, deux mois et deux mois d'emprisonnement le 18 janvier 1994 par le tribunal correctionnel de Courtrai; qu'étant détenue, elle a introduit le 4 octobre 1995 par l'intermédiaire d'un précédent conseil une demande d'autorisation de séjour

fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir qu'elle avait épousé à Etterbeek, à une date non précisée, XXX, réfugié reconnu vivant régulièrement sur le territoire, dont elle avait trois enfants, à savoir B M né le 21 avril 1970 à Kinshasa, L M née à Bruxelles le 9 août 1984 et T M née à Bruxelles le 30 septembre 1992 et qu'elle voulait vivre en Belgique avec sa famille, mais que cette demande a été rejetée le 11 décembre 1995 par le délégué du ministre de l'Intérieur et que la demanderesse a été rapatriée le 28 décembre 1995; qu'elle a été placée sous mandat d'arrêt du chef du vol le 19 février 1997 à Bruges sous l'identité de XXX, née le 6 août 1952, de nationalité zaïroise, munie d'une carte d'identité d'étranger délivrée le 4 janvier 1996 et valable jusqu'au 3 janvier 1999, qu'elle a été libérée le 14 octobre 1997 et qu'un ordre de quitter le territoire dans les quatre jours lui a été notifié le 20 octobre 1997; que son divorce a été transcrit le 10 janvier 1997 en vertu d'un jugement rendu le 4 octobre 1996 par le tribunal de première instance de Bruxelles; que, le 5 avril 1999, L B, fille de la demanderesse, a demandé au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, s'il pouvait "régulariser la situation de [sa] mère" et que la demanderesse elle-même a contracté mariage le 3 juillet 1999, à Molenbeek-Saint-Jean, avec XXX né le 21 août 1949 au Congo belge, naturalisé belge; que le délégué du ministre écrivit ce qui suit le 27 juin 2000 au bourgmestre de cette commune :

" Une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge ne peut être introduite par l'intéressé étant donné qu'elle n'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu (qui n'est pas revêtu d'un visa valable ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable) tel que prévu suivant les articles 2 et 41 al2 de la loi du 15/12/80 et les articles 43 et 61 de l'Arrêté royal du 08/10/81, il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'art de la loi du 15/12/80.

Néanmoins, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise contre l'auteur d'un enfant Belge, article 8 § 1er de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 3 § 1er de son Protocole n° 4, pour autant qu'il existe entre l'étranger et son enfant une vie familiale réelle et effective.

Dès lors, il y a lieu

- de réclamer l'acte de naissance de l'enfant belge qui vit chez son père
- d'effectuer une enquête de cohabitation entre l'intéressé et son enfant. Si celle-ci s'avérait positive, votre administration communale délivrera, sur instructions de l'Office des Etrangers et sur présentation d'un passeport national valable, un CIRE renouvelable annuellement et de l'inscrire au registre des étrangers.";

qu'un fonctionnaire de police de cette commune a rencontré le 3 août 2000 la demanderesse qui lui a produit un passeport zaïrois délivré le 28 novembre 1997 par le vice-consul du Congo à Anvers et valable jusqu'au 29 novembre 2000 et qui lui a déclaré que sa fille R., née le 9 août 1984 à Bruxelles, "réside à St Gilles et ne vient que le week-end chez [elle]"; que, le 22 août 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à faire notifier à la demanderesse une décision d'"irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour" ainsi motivée :

" En effet, l'intéressée n'a pas la garde légale de l'enfant en fonction de laquelle elle demande le séjour (XXX née le 09/08/1984).

De plus, à diverses reprises la précitée a porté atteinte à l'ordre public.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.",

et un ordre de quitter le territoire dont les motifs sont ainsi conçus :

"article 7 al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980
«l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis».
O défaut de visa.

Article 7, al. 1, 3/ de la loi du 15/12/1980
«L'intéressée par son comportement a compromis l'ordre public»
O L'intéressée a fait usage de six identités différentes à des fins multiples.
Plusieurs condamnations consécutives sont intervenues à charge de la précitée pour vols, vols en bande, vols avec violence, faux en écritures et usage de faux entre le 31/10/1984 et le 18/03/1997.

La demande d'autorisation de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge introduite le 09/07/1999 auprès du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean est déclarée IRRECEVABLE le 22/08/2000.";

qu'il s'agit des décisions contestées, notifiées à la demanderesse respectivement les 22 et 30 août 2000;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause" dans lequel elle soutient en substance que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par sa fille ne tient pas compte de ce que cette demande est en elle-même "la démonstration non équivoque de l'unité familiale", que, si la partie adverse "peut certes refuser la demande d'autorisation de séjour pour des motifs d'ordre public", elle "n'en est pas pour autant dispensée de démontrer avoir examiné comme il se doit l'ensemble des éléments pertinents de la cause, à savoir [...] qu'elle est la mère de deux enfants belges avec lesquels elle entretient des relations suivies dans le cadre de l'exercice de son droit aux relations personnelles, qu'elle est aussi l'épouse d'un mari de nationalité belge et réside en Belgique depuis presque 20 ans", "que l'acte attaqué nie purement et simplement ces éléments, se contentant d'indiquer que l'intéressée n'a pas la garde légale de l'un de ses enfants", que "la seule mention d'une atteinte à l'ordre public par la requérante est insuffisante faute d'être motivée de façon plus précise", "que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante fait état de condamnation jusqu'au 18 mars

1997, soit il y a plus de trois ans et demi", "qu'entretemps la requérante a poursuivi ses relations avec ses enfants, épousé un ressortissant belge, introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de la Loi du 22 décembre 1999" et "qu'il n'est pas démontré dans l'acte attaqué que son attitude de jadis constitue une menace actuelle pour un intérêt fondamental de notre société"; qu'elle prend un second moyen "de la violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales" dans lequel elle fait valoir en substance "qu'il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec attention la situation de famille de la requérante et a pu estimer que l'atteinte à l'ordre public est telle que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime de s'insérer ainsi dans sa vie privée et familiale", que la décision contestée la séparerait de ses enfants et de son mari et que "suivre leur mère en République démocratique du Congo empêcherait les enfants d'avoir des rapports suivis avec leur père, sans compter que la requérante pourrait être poursuivie pour enlèvement d'enfants";

Considérant, sur les moyens réunis, qu'en énonçant que la demanderesse "n'a pas la garde légale de l'enfant en fonction de laquelle elle demande le séjour", le délégué du ministre de l'Intérieur n'indique pas en quoi la demande d'autorisation de séjour faite en Belgique, comprise comme étant introduite par la demanderesse elle-même et fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était irrecevable, c'est-à-dire qu'elle aurait dû être introduite auprès de l'autorité diplomatique compétente à l'étranger, et, quant au fondement de la demande, néglige l'existence, pourtant établie par l'enquête à laquelle la partie adverse a fait procéder, d'un droit de visite sur lequel la fille de la demanderesse fondait sa requête du 5 avril 1999; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné la proportionnalité d'une mesure d'éloignement, même prise en raison d'un "comportement [qui] a compromis l'ordre public" pour les raisons

qu'elle indique, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la gravité de l'atteinte portée au respect de la vie privée et familiale de la demanderesse, de son mari et de ses enfants; que dans cette mesure les moyens sont sérieux;

Considérant que la demanderesse expose notamment que l'exécution immédiate de la décision contestée "mettrait gravement en péril la relation qu'elle entretient avec ses enfants belges mais également avec son époux belge";

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 août 2000, de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de XXX, et de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à celle-ci le 30 août 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre
deux mille, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.